N° 311

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 18 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, REJETÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, *relatif à l'accès des* **Français Musulmans** *à certains grades de la* **hiérarchie militaire,**

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïsa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :
Sénat : **166, 234** et **in-8° 88** (1960-1961).
296 (1960-1961).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **1233, 1250** et **in-8° 267.**

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en seconde lecture a été rejeté par l'Assemblée Nationale, à la suite de l'adoption d'une question préalable ; celle-ci portait en réalité non pas sur le fond du problème, mais sur une question de procédure parlementaire traduisant le mécontentement de nos collègues du Palais Bourbon sur la façon dont était organisé l'ordre du jour de leurs travaux.

La position de notre Assemblée ne peut donc être modifiée par un tel vote et votre Commission vous demande d'adopter pour les raisons énumérées dans notre rapport précédent (n° 234, session 1960-1961) le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français Musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Le nombre de ces promotions ou nominations pourra atteindre le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

Elles seront prononcées par décret, après consultation du Conseil supérieur de l'armée intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.